

par cette action, qu'ils n'étaient pas prévenus de l'intention de la Demanderesse de présenter le corps du défunt au cimetière,—que s'ils en eussent été prévenus, ils auraient offert de l'enterrer dans une partie du cimetière qu'ils auraient indiquée, et concluant au débouté de l'action.

4. Autre exception péremptoire, alléguant que dans l'exercice libre du culte catholique, les Défendeurs avaient divisé le cimetière dont ils ont l'administration en deux parties, l'une où sont inhumées les personnes de croyance catholique, avec les cérémonies religieuses, l'autre où sont inhumées celles qui sont privées de la sépulture ecclésiastique; que lors de son décès, Joseph Guibord était membre de l'Institut Canadien, et comme tel soumis notoirement et publiquement à des peines canoniques qui comportaient la privation de la sépulture ecclésiastique, et que le curé ayant soumis le cas à son supérieur ecclésiastique, savoir l'administrateur du diocèse, en l'absence de l'Evêque, il en avait reçu un décret lui enjoignant de refuser la sépulture ecclésiastique,—ce qu'il avait fait; que toutefois il avait offert d'accorder la sépulture civile, *et ce dans les conditions réglées par les lois ecclésiastiques*, ce que la Demanderesse a refusé.

5. Défense en fait.

L'Appelante opposa à ces divers moyens de défense ce qui suit :

1. A la requête pour annulation du Bref, une motion pour faire rejeter cette requête : 1. parce que cette requête était fondée sur de prétendues informalités de la nature d'une exception à la forme, et que cette requête était produite tardivement et contrairement à la loi ; 2. parce que ces prétendues informalités ne pouvaient être invoquées que par exception à la forme, et que les Défendeurs n'avaient aucun droit de le faire par requête, produite en dehors des délais de l'exception à la forme et non accompagnée du dépôt de deniers exigé par la loi ; 3. parce qu'en supposant cette requête légalement produite, elle ne contenait aucun moyen suffisant en droit pour en justifier les conclusions.

2. A l'exception péremptoire, fondée sur ces moyens de formes, une motion du même caractère fut opposé.

Cet incident suspendit jusqu'au 16 Décembre 1869, la production des réponses et répliques.

Par interlocutoire du 11 Décembre 1869, la requête des Intimés à l'effet de faire annuler le Bref fut rejetée.

*Ainsi que l'affirment les Griefs d'appel, cet interlocutoire n'est pas affecté par le jugement du 10 Septembre 1870 ; en sorte qu'il existe au dossier deux jugements, dont l'un met de côté tous ces moyens de forme, dont l'autre déboute l'action sur ces mêmes moyens de forme !*

RÉPONSES ET RÉPLIQUES.

1. A la première exception, celle fondée sur ces moyens de forme, l'Appelante répondit que c'était là l'objet d'une exception à la forme qu'il eût fallu produire dans des délais expirés et avec un dépôt de deniers qui n'avait pas été fait.

2. A la seconde exception, l'Appelante répondit que les Intimés ayant, à diverses reprises, refusé d'enterrer le défunt dans le cimetière affecté aux catholiques, il était superflu de fixer une heure pour la présentation du corps, que d'ailleurs l'action était une mise en demeure formelle, et que les Intimés refusaient encore d'accomplir l'acte qui leur était demandé.

3o. A la troisième exception, l'Appelante répondit *en droit* que cette exception ne contenait aucun énoncé qui put légalement en justifier les conclusions; que d'après le droit et la jurisprudence prévalant en France, lors de la cession du Canada à la Grande-Bretagne, et le droit public de cette dernière puissance, le pouvoir judiciaire avait pleine juridiction pour réformer et empêcher les abus de l'autorité religieuse; que les Intimés admettant qu'à une époque qu'ils mentionnent, feu J. Guibord appartenait au culte catholique; ils n'alléguaient aucun fait d'où serait résulté la perte des droits attachés à ceux qui professent ce culte et notamment la sépulture due à ses restes et réclamée par cette action; que les Intimés reconnaissant que l'Institut Canadien était une société incorporée, suivant la loi, et d'ailleurs la dite société était incorporée en vertu d'un acte public (16 Vict. ch. 261) il n'appartenait à aucune autorité, autre que le Parlement, de restreindre les droits et franchises des membres de la dite société et que la prétention énoncée par les Intimés tendant à attribuer à l'Evêque le droit de restreindre ou altérer les dits droits et franchises, constituait une entreprise contre l'autorité du souverain; que le curé, M. Rousselot, ne pouvait justifier son refus d'inhumer par l'ordre de son supérieur, qui ne possédait aucune autorité pour donner cet ordre; que l'offre d'inhumation faite par les Intimés impliquait le refus de donner aux restes du défunt la sépulture